



ACMS

Pour la santé au travail

# Statuts

Statuts tels qu'approuvés  
par l'Assemblée générale extraordinaire  
du 26 juin 2012

Association interprofessionnelle des Centres Médicaux et Sociaux de santé au travail de la région Île-de-France

55, rue Rouget de Lisle - 92158 Suresnes Cedex

Tél. : 01 46 14 84 00 - Fax : 01 47 28 84 83

[www.acms.asso.fr](http://www.acms.asso.fr)

# Statuts de l'association

## ■ Article 1 - Constitution - Dénomination

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et de tout texte modificatif nouveau qui pourrait advenir, notamment la loi du 20 juillet 2011, ayant pour titre "ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE DES CENTRES MÉDICAUX ET SOCIAUX DE SANTÉ AU TRAVAIL DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE" et pour sigle "ACMS".

## ■ Article 2 - Objet - Adhésion

L'ACMS est ouverte aux entreprises, établissements, employeurs de la région Île-de-France, quelle que soit leur activité, qui, par leur adhésion, deviennent membres de l'Association.

L'ACMS a pour objet d'une part, l'organisation, le fonctionnement et la gestion du service de santé au travail interentreprises en vue de l'application des dispositions relatives à la santé au travail et, d'autre part, la mise en œuvre d'actions de prévention des risques professionnels réalisées par des équipes pluridisciplinaires internes ou externes à l'Association, appuyées par un service social du travail.

Afin d'éviter l'altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, l'ACMS :

- ▶ conduit des actions de santé au travail, dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel ;
- ▶ conseille les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer les conditions de travail, de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, de prévenir ou de réduire la pénibilité au travail et la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs ;
- ▶ assure la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur sécurité et leur santé au travail, de la pénibilité au travail et de leur âge ;
- ▶ participe au suivi et contribue à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire.

L'ACMS dispose d'un Service social du travail mis à la disposition des salariés des entreprises adhérentes.

Pour la réalisation de ces actions, l'Association pourra accomplir, dans les limites fixées par la Loi, toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets sus énoncés ou à tous objets similaires ou connexes.

## ■ Article 3 - Siège social

Le siège social de l'Association est fixé 55, rue Rouget de Lisle, Suresnes 92150.

Il ne pourra, par la suite, être transféré que par décision du Conseil d'Administration, portée à la connaissance de la plus prochaine Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration a, dans ce cadre, notamment pouvoir pour procéder à la modification de l'adresse du siège dans les présents statuts.

## ■ Article 4 - Durée

La durée de l'Association est illimitée.

## ■ Article 5 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- ▶ la démission,
- ▶ la perte du statut d'employeur,
- ▶ la radiation pour retard de paiement des cotisations,
- ▶ la radiation pour motif grave porté à la connaissance du Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications en défense ; un recours devant l'Assemblée Générale est ouvert au membre intéressé.

## ■ Article 6 - Responsabilité des membres

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle ou des condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre sans qu'aucun de ses membres, même ceux qui participent à son administration, ne puisse être tenu personnellement responsable vis-à-vis des tiers.

Cette disposition ne saurait toutefois priver l'Association de l'exercice éventuel d'une action en responsabilité contre l'un de ses membres qui aurait outrepassé les pouvoirs délégués ou qui aurait commis des faits pénalement répréhensibles.

## ■ Article 7 - Administration de l'Association

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé paritairement,

- ▶ d'une part, d'au moins 5 et au plus 10 membres employeurs, élus pour quatre ans par l'Assemblée Générale et choisis parmi les membres de cette Association, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et précisées dans le règlement intérieur de l'Association et,
- ▶ d'autre part, d'au moins 5 et au plus 10 représentants des salariés des entreprises adhérentes, désignés pour quatre ans, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et précisées dans le règlement intérieur de l'Association.

Toute personne morale membre de l'Association, élue au Conseil d'Administration, désigne un représentant permanent pour la représenter en tant qu'administrateur. Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue d'en informer le Bureau de l'Association et de proposer son remplacement.

En cas de vacance d'un poste, les administrateurs employeurs peuvent pourvoir provisoirement, par cooptation, au remplacement du membre défaillant, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale. Cette désignation, si elle est ratifiée, est valable pour la durée restant à courir du mandat de l'administrateur remplacé.

Les membres employeurs sortants sont rééligibles. Le renouvellement éventuel de leur mandat a lieu au cours de l'année où il arrive à échéance, lors de la plus prochaine Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, gérer ses intérêts et, en conséquence, décider tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Le Président, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, est élu par les représentants des employeurs adhérents ; il préside ou organise les différentes instances statutaires de l'Association et il est chargé de veiller à la conforme exécution des décisions arrêtées par le Conseil d'Administration.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il représente notamment l'Association en justice, dans toutes procédures, tant en demande qu'en défense. Le Président peut consentir au(x) mandataire(s) de son choix, par écrit, toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaires dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés. Il en informe le Conseil d'Administration.

Le Trésorier est élu parmi les représentants des salariés des entreprises adhérentes. La fonction de Trésorier du Conseil d'Administration est incompatible avec celle de Président de la Commission de Contrôle.

Chaque administrateur a la possibilité de donner pouvoir à un autre administrateur pour le représenter au Conseil d'Administration.

Les administrateurs, de même que les autres personnes assistant aux réunions du Conseil d'Administration, sont tenus au secret professionnel pour toutes les informations dont ils peuvent avoir connaissance dans l'exercice de leur fonction. Tout manquement à cette obligation les expose aux sanctions prévues à l'article 226-13 du Code pénal.

En cas de manquement d'un administrateur aux obligations de sa charge, comme en cas d'agissements ou de comportement de nature à nuire à l'Association, le Conseil d'Administration pourra proposer à l'Assemblée Générale la révocation de son mandat.

Des représentants des médecins du travail et des pluridisciplinaires assistent, avec voix consultative, au Conseil d'Administration dans les conditions prévues par les textes juridiques en vigueur et le règlement intérieur.

Assistent également au Conseil d'Administration avec voix consultative :

- ▶ le Président d'Honneur,
- ▶ le Directeur Général,
- ▶ le Secrétaire Général,
- ▶ et des membres de l'équipe de direction sur convocation du Président.

## ■ Article 8 - Bureau

Un Bureau est élu au sein du Conseil d'Administration pour quatre ans. Il se compose :

- ▶ du Président élu parmi les représentants des employeurs adhérents de l'Association,
- ▶ d'un Vice-président, proposé par le Président, choisi parmi les administrateurs employeurs,
- ▶ du Trésorier élu parmi les représentants des salariés des entreprises adhérentes,
- ▶ d'un administrateur élu parmi les représentants des salariés des entreprises adhérentes.

Participent aux réunions du Bureau :

- ▶ le Directeur Général,
- ▶ le Secrétaire Général,
- ▶ et des membres de l'équipe de direction sur convocation du Président.

Le Bureau a pour mission d'assurer la préparation des travaux du Conseil d'Administration.

## ■ Article 9 - Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit chaque semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins six de ses membres. La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés par un membre du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président. Un exemplaire est tenu à la disposition du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

## ■ Article 10 - Commission de Contrôle

L'organisation et la gestion de l'Association sont placées sous la surveillance d'une Commission de Contrôle composée d'un tiers de représentants employeurs et de deux tiers de représentants des salariés désignés pour quatre ans dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et selon la répartition prévue par le règlement intérieur de l'Association.

Elle comprend neuf membres au moins et vingt et un membres au plus. Son Président est élu parmi les représentants des salariés.

Les règles de fonctionnement et les attributions de la Commission de Contrôle sont précisées dans le règlement intérieur qu'elle élabore dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Des représentants des médecins du travail et des pluridisciplinaires assistent, avec voix consultative, à la Commission de Contrôle dans les conditions prévues par les textes juridiques en vigueur et le règlement intérieur.

## ■ Article 11 - Assemblée Générale

L'Assemblée Générale des membres adhérents à l'Association se réunit chaque année, au moins une fois par an, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

La convocation peut être adressée par tous moyens (y compris par voie électronique).

Son ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration.

Son Bureau est celui du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale annuelle ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et la situation financière et morale de l'Association. Aucun quorum de présence ou de représentation n'est requis.

Elle approuve, après avoir entendu le rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels, les comptes de l'exercice clos, le projet d'affectation du résultat et donne quitus au Conseil d'Administration de sa gestion.

Elle se prononce, après avoir entendu le rapport spécial du Commissaire aux comptes, sur les conventions réglementées au sens des articles L. 612-5 et suivants du Code de commerce.

Elle approuve le budget prévisionnel de l'exercice en cours et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration.

Elle pourvoit à l'élection ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration représentant les entreprises adhérentes.

Seuls peuvent participer à l'Assemblée Générale les membres à jour de leur cotisation.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les résolutions des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président. Une synthèse du rapport annuel du Conseil d'Administration, sur la gestion, la situation financière et morale de l'Association, les rapports du Commissaire aux comptes et des comptes, est adressée chaque année à tous les membres de l'Association, par tous moyens (y compris électroniques).

#### ■ Article 12 - Délibérations du Conseil d'Administration relatives aux immeubles

Les décisions du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association ainsi qu'à la constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, sont portées à la connaissance de la plus prochaine Assemblée Générale.

#### ■ Article 13 - Délibérations du Conseil d'Administration sur le projet de service et sur les conventions réglementées

Le Conseil d'Administration approuve le projet de service pluriannuel s'inscrivant dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens. Le Conseil d'Administration autorise préalablement toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre le service de santé au travail et son Président, son Directeur ou l'un de ses administrateurs.

Il autorise préalablement les conventions intervenant entre le service de santé au travail et une entreprise si le Président, le Directeur ou l'un des administrateurs du service de santé au travail, est propriétaire, associé ou actionnaire, gérant, administrateur, membre du Conseil de Surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

#### ■ Article 14 - Délibérations du Conseil d'Administration relatives aux dons et legs

Le Conseil d'Administration délibère sur l'acceptation ou le refus des dons et legs qui pourraient être reçus.

#### ■ Article 15 - Direction de l'Association

Le Président nomme un directeur qui exercera les fonctions de Directeur Général de l'ACMS dont il fixera les pouvoirs par délégation écrite. Le Directeur Général met en œuvre, sous l'autorité du Président, les décisions du Conseil d'Administration dans le cadre du projet de service pluriannuel. Il rend compte de son action au Président et au Conseil d'Administration.

#### ■ Article 16 - Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- ▶ des cotisations annuelles, des droits d'admission et des souscriptions de ses membres, dons et legs éventuels ;
- ▶ des produits des prestations complémentaires de santé au travail réalisées à la demande expresse des employeurs ;
- ▶ des subventions qui pourront lui être accordées ;
- ▶ du revenu de son patrimoine.

#### ■ Article 17 - Cotisation et souscriptions

Chaque employeur est tenu d'acquitter, d'une part, des droits d'admission et, d'autre part, une cotisation annuelle.

La cotisation annuelle est due au titre de chaque salarié de l'employeur ; elle est payable d'avance.

Le montant des droits d'admission et la cotisation annuelle sont fixés par l'Assemblée Générale ou par le Conseil d'Administration, si l'Assemblée Générale lui en délègue provisoirement le pouvoir. Cette délégation n'est valable que pour une année civile.

Les décisions prises par le Conseil d'Administration, sur délégation de l'Assemblée Générale, en matière de cotisations, sont soumises, pour ratification, à la plus prochaine Assemblée Générale.

Le mode de calcul des cotisations est précisé par le règlement intérieur de l'Association.

Une cotisation minimale par salarié suivi est déterminée par l'Assemblée Générale ou par le Conseil d'Administration s'il en a reçu délégation ; à défaut, elle évolue chaque année d'un pourcentage égal à celui du plafond de cotisation des Organismes de Sécurité Sociale. Les cotisations sont notamment destinées à couvrir, d'une part, l'ensemble des prestations fournies par l'Association et d'autre part, les investissements immobiliers et mobiliers nécessaires pour faire face à l'extension des Services ainsi qu'à leur modernisation et au remplacement du matériel.

Toutefois, conformément à l'article R. 4624-7 du Code du travail, les prélèvements et mesures aux fins d'analyses demandées par le médecin du travail au cours de ses actions en milieu de travail seront facturés en sus des cotisations annuelles. Il en sera de même pour les prestations de l'ACMS, d'une nature ou d'une ampleur exceptionnelles, effectuées à la demande expresse de l'employeur.

Des pénalités pourront être réclamées, dans les conditions fixées par le règlement intérieur, en cas de retard dans le paiement des cotisations et de toute facture ou remboursement.

### ■ Article 18 - Modification des Statuts

Les statuts peuvent être modifiés sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième au moins des membres adhérents de l'Association à jour de leur cotisation.

Les convocations sont adressées par courrier simple au moins un mois avant la tenue effective de l'Assemblée Générale.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale extraordinaire requiert la présence d'au moins un quart des membres adhérents en exercice présents ou représentés, à jour de leur cotisation. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut, lors de cette deuxième réunion, valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### ■ Article 19 - Dissolution

L'Assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, convoquée spécialement à cet effet, requiert la présence d'au moins la moitié plus un des membres en exercice, présents ou représentés, à jour de leur cotisation.

Les convocations sont adressées par courrier simple au moins un mois avant la tenue effective de l'Assemblée Générale.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut, lors de cette deuxième réunion, valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### ■ Article 20 - Liquidation

En cas de dissolution volontaire ou prononcée soit en justice soit par décret, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations à but non lucratif ayant une vocation sociale, médicale ou médico-sociale.

Dans le cas de biens acquis à l'aide de subventions allouées par l'État, la dévolution de ces biens devra recevoir l'autorisation du Ministre qui a accordé la subvention.

### ■ Article 21 - Règlement intérieur de l'Association

Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration ; il est porté, après aval de la Commission de Contrôle quant au respect des questions relevant de sa compétence, à la simple connaissance de la plus prochaine Assemblée Générale.

Il est modifié dans les mêmes conditions.

### ■ Article 22 - Président d'Honneur

Le titre de Président d'Honneur peut être conféré, par décision du Conseil d'Administration, au Président de l'ACMS qui quitte sa fonction.

Le Président d'Honneur est invité à assister avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Le 26 JUIN 2012

